

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00267

Audience publique extraordinaire du vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-02226 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

comparaissant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

En date du 14 mars 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé, par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Cristina PEIXOTO, au greffe une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.) de sexe féminin, née le DATE1.) à 08.38 heures à ADRESSE2.).

Par conclusions du 13 mai 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal d'inviter les parties demanderesses à conclure sur le nom à attribuer à l'enfant PERSONNE3.) en raison de l'absence de pièces établissant la filiation de l'enfant à l'égard du prétendu père PERSONNE2.).

Suivant conclusions du 15 juin 2024, les requérants ont soumis au tribunal l'acte de naissance du Consulat général du Portugal au Luxembourg retenant, d'un côté, que la filiation de l'enfant PERSONNE3.) était établie tant à l'égard de la mère PERSONNE1.), qu'à l'égard du père PERSONNE2.) et, d'un autre côté, que le nom choisi était celui de PERSONNE3.).

Par conclusions orales à l'audience du 9 juillet 2024, le Ministère Public a partant demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et, quant au fond, de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE1.), née DATE2.) (DATE2.) à ADRESSE3.), Portugal, et PERSONNE2.), né le DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE4.), Portugal, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

Le père de l'enfant, PERSONNE2.) et la mère de l'enfant, PERSONNE1.), régulièrement convoqués par la voie du greffe suivant courrier du 18 juin 2024, pour l'audience publique du 9 juillet 2024, ont comparu en personne, assistés de Maître Cristina PEIXOTO.

A l'audience publique du 9 juillet 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande, sauf à modifier les noms patronymiques de l'enfant en ceux de PERSONNE3.), tel que retenu par l'officier de l'état civil du Consulat général du Portugal au Luxembourg.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été entendus en leurs explications et ont marqué leur accord à corriger les noms patronymiques de l'enfant en ceux de PERSONNE3.), tel que retenu par l'officier de l'état civil du Consulat général du Portugal au Luxembourg, au lieu de PERSONNE3.) tel que demandé initialement dans leur requête.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE3.), Portugal, demeurant à L-ADRESSE1.), a accouché à HÔPITAL1.) à ADRESSE2.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE1.) à 08.38 heures.

L'enfant a été déclaré auprès du Consulat général du Portugal à Luxembourg suivant déclaration effectuée par PERSONNE1.), née DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.), Portugal, et PERSONNE2.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE4.), Portugal, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), le DATE5.), cette déclaration indiquant comme mère PERSONNE1.) et comme père PERSONNE2.). D'après cette déclaration, les parents ont opté pour les noms de famille PERSONNE3.) et pour le prénom PERSONNE3.).

L'enfant PERSONNE3.) n'a cependant jamais été déclarée à l'officier de l'état civil de la ALIAS1.), de sorte que le délai prévu à l'article 55 du Code civil a expiré, étant donné qu'en vertu de cet article, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE0.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi portugaise applicable, la filiation légitime de l'enfant PERSONNE3.) est établie à l'égard de ses deux parents et que les noms et prénoms choisis par les parents sont conformes au droit portugais.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant. Le même article prévoit une présomption de paternité en faveur de l'époux de la femme qui accouche de l'enfant, respectivement, dans l'hypothèse d'un enfant naturel, que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance.

En l'espèce, il résulte de la déclaration commune des parents de l'enfant PERSONNE3.) au Consulat général du Portugal à Luxembourg en date du DATE5.), que PERSONNE2.) a reconnu être le père de l'enfant commun. La filiation naturelle de l'enfant PERSONNE3.) est dès lors établie à l'égard tant de sa mère PERSONNE1.), que de son père PERSONNE2.).

Les noms et prénom choisis pour l'enfant sont conformes à l'article 1875 du Code civil portugais. Néanmoins, en raison de l'option des parents pour les noms patronymiques de PERSONNE3.) lors de la déclaration de l'enfant au Consulat général du Portugal à Luxembourg, il y a lieu, conformément à la demande des parties à l'audience, de retenir les noms PERSONNE3.) au lieu de ceux proposés dans la requête initiale.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée, sauf à corriger les noms tel que précisé ci-dessus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête en la forme et la dit fondée,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE1.), née DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.),

Portugal, et PERSONNE2.), né le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE4.), Portugal, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge des requérants comme engagés dans leur seul intérêt.